RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00553
Numéro SIREN : 950 405 928
Nom ou dénomination : FLOREAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt 7401

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1991 B 553
le : 19 OCT. 2017
N° dépôt : 7401
Visa du greffier :

FLOREAL
Société anonyme au capital 53.467.387,08 €
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard, 42 000 SAINT-ETIENNE
950 405 928 RCS SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le quatorze juin,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société anonyme FLOREAL se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'administration adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La composition du bureau est la suivante :

L'assemblée générale est présidée par M. Gérard WALTER, Président du Conseil d'administration.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, représentée par Mme Delphine SULIÉ, actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix est appelée comme scrutateur.

Mme Noémie GUERRE est désignée en qualité de Secrétaire.

Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mai 2017, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence signée des membres du Bureau,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport du Conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- le rapport spécial du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7401 en date du 19/10/2017

- le projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée.
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

A titre ordinaire :
- Rapport du Conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions.

A titre extraordinaire :
- Rapport spécial du Conseil d'administration,
- Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des salariés adhérents au Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents.
- Rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination du Président de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Confirmation de la durée de l'exercice en cours – Etablissement et contrôle des comptes de l'exercice en cours.
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

A titre ordinaire et extraordinaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration à l'assemblée générale puis des rapports du Commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Aucune observation n'étant soulevée et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve ces rapports dans leur intégralité, ainsi que les comptes sociaux annuels faisant ressortir un bénéfice de 5.428.124,45 €.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du C.G.I.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016, s'élevant à 5.428.124,45€, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	5.428.124,45 €
Report à nouveau antérieur :	121.451,59 €
Bénéfice distribuable :	5.549.576,04 €
Affectation à la réserve légale :	271.406,22 €
Distribution de dividendes :	5.175.765,72 €
Au compte « Report à nouveau » :	102.404,10 €
Total :	5.549.576,04 €

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte qu'il a été distribué au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercice	Dividende distribué	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40 %	Versement
2013	/	/	/
2014	/	/	/
2015	1.869.026,51 €	/	2016

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
(Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des salariés adhérents au Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents).

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 al.2 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, délègue, en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce sa compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra

excéder 1.653.630,53 € par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration lors de sa décision fixant notamment la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 255-244 du Code de commerce et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 53.467.387,08 euros.

En conséquence de cette transformation, l'assemblée générale extraordinaire décide de changer la dénomination sociale de « FLOREAL SA » en « FLOREAL » et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« La dénomination de la société est « FLOREAL». Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Adoption des nouveaux statuts)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
(Nomination du Président de la Société)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, et pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 : **M. Gérard WALTER**, de nationalité française, né le 4 septembre 1962 à PATAY (45), demeurant au 322 Chemin de Bégué, 40 190 VILLENEUVE DE MARSAN.

M. Gérard WALTER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts de la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
(Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions)

L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme que les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société DELOITTE & ASSOCIES et de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
(Confirmation de la durée de l'exercice en cours – Etablissement et contrôle des comptes de l'exercice en cours)

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président
M. Gérard WALTER

Le Scrutateur
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Représentée par Mme Delphine SULIÉ

Le Secrétaire
Mme Noémie GUERRE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 28/09/2017 Dossier 2017 17820, référence 2017 A 00265
Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros
Le Contrôleur des finances publiques

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1991 B 553
19 OCT. 2017
N° dépôt : 7401
Visa du greffier :

FLOREAL

Société par actions simplifiée au capital de 53.467.387,08 €
Siège social : 1, Cours Antoine Guichard - 42000 SAINT-ETIENNE
950 405 928 RCS ST-ETIENNE

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président
M. Gérard WALTER

Statuts mis à jour le 14 juin 2017

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7401 en date du 19/10/2017

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE
SIEGE - DENOMINATION

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, sauf exceptions permises par la loi.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **« FLOREAL»**.

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la distribution de produits pétroliers, y compris le gaz en bouteilles, de tous produits énergétiques pour véhicules automobiles et de leurs activités et services annexes : lavage, vidanges, graissages, vente de lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et, d'une manière générale, tous les produits vendus habituellement dans les magasins et boutiques de stations-service ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- la participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et des services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2087, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est établi à **SAINT-ETIENNE (42000) – 1, Cours Antoine Guichard.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et qui doit être soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (53.467.387,08) €.

Il est divisé en quatorze millions trois cent soixante-dix-sept mille cent vingt-sept (14.377.127) actions toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5 En cas de réduction du capital, en aucun cas, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) « Transmission(s) » ou **« Cession(s) »**: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou **« Valeur(s) Mobilière(s) »** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute Transmission d'actions de la société intervenant entre un associé et **(i)** une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(ii)** une société qui contrôle l'associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(iii)** une société qui est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par une ou plusieurs personnes mentionnées en **(i)** et **(ii)** ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant

ou son mandataire.

10.2 - Cas de Cession libre :

10.2.1. La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre associés quelle qu'en soit la cause ;

- Transmission d'Actions de la société résultant d'une Opération de reclassement telle que définie au 10.1 c) ci-dessus.

10.2.2. Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de la société dans les conditions ci-après.

10.3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

10.4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Ces décisions ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

10.6. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.7. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant, au libre choix du Président, soit par la société, soit par des associés ayant manifesté la volonté de ses porter acquéreur des Actions concernées, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la Notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

10.8. Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute Cession ou Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession par l'associé unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

11.1. Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président.

11.2. Durée du mandat de Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3. Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

12.2. Durée du mandat de Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées.

12.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et, notamment, celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

ou s'il s'agit d'une société associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - DECISIONS SOCIALES

15.1 – Décisions collectives obligatoires

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société;
- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- approbation a posteriori des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, conformément aux termes des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce
- modification des statuts,
- agrément en cas de Transmission d' Actions visé à l'article 10 des présents statuts
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 – Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

15.2.1 – En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.
La convocation est adressée à ou aux associés par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés à l'exception (i) des modifications statutaires visées par l'article L.227.19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des associés et (ii) de toutes autres décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité.

15.2.2. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

15.3 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant par le Président de Séance et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, l'identité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.4 - Information des associés et des Commissaires aux comptes

15.4.1. Chaque consultation des associés doit être précédée, de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont mis à leur disposition au siège social et sont adressés par tous moyens à tout associé qui en fera la demande.

15.4.2. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes dans les délais utiles les documents permettant à ceux-ci d'exercer leur mission.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un membre représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et de l'exposé des motifs y afférents doivent être adressés au Président par lettre recommandée avec avis de réception six jours au moins avant la date fixée pour la décision du ou des associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 20 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

21.2. L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

21.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

21.4. Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

21.5. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.